

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-038-2022****Objet : SERVICE PEEJ - BENEFICIAIRES DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU BAFA – ANNEE 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire

Vu la décision n° DEC-012-2020 du 30/01/2020 déterminant les modalités et conditions d'attribution de l'aide au financement du BAFA,

Exposé des motifs :

Les modalités et conditions d'aide au financement du BAFA ont été déterminées dans la décision DEC-012-2020 du 30/01/2020. Il convient de préciser dans la présente décision les bénéficiaires de cette aide, en veillant à ne pas excéder 3 600 € sur l'année civile.

Les demandes d'aide reçues ont été étudiées et il est proposé d'octroyer une aide au financement du BAFA aux bénéficiaires suivants :

NOM – PRENOM	QUOTIENT FAMILIAL	AIDE ATTRIBUEE
POMMIER Benjamin	136 €	450 €
MARCUCCI Emilie	728 €	300 €
	TOTAL :	750 €

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

AR Prefecture

047-200068948-20220317-DEC_038_2022-AU

Reçu le 18/03/2022

Publié le 18/03/2022

Article 1 : De valider le montant de l'aide financière pour la formation BAFA octroyée aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision au budget.

Fait à NERAC le, 17 MARS 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire